



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

25 JUL. 2001

Lyon, le

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 61 51  
Fax : 04 72 61 64 26

DRIRE-RHONE-ALPES  
GROUPE DE SUBDIVISION DU RHÔNE  
- 1 AOUT 2001  
ARRIVEE

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**modifiant l'arrêté du 6 novembre 2000  
réglementant les activités de la  
société SAINT JEAN INDUSTRIES  
Espace d'activités "Les Gouchoux"  
à SAINT-JEAN-D'ARDIERES**

====

*Le Préfet de la zone de-défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative -;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2000 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SAINT JEAN INDUSTRIES dans son établissement situé Espace d'activités "Les Gouchoux" à SAINT-JEAN-D'ARDIERES ;

VU la déclaration en date du 4 mai 2001 de la société SAINT JEAN INDUSTRIES relative aux modifications qu'elle envisage d'apporter aux installations qu'elle exploite à ST JEAN-D'ARDIERES à savoir :

- installation de deux nouvelles presses à forger de 1 300 et 1 100 tonnes en remplacement d'une presse de 400 tonnes,
- renouvellement du parc fraiseuses par des centres d'usinages,
- arrêt d'un des tourets d'ébarbage par bande abrasive, remplacer par un ébarbage mécanique au niveau de la presse hydraulique,
- réorganisation des moyens de coulée avec changement des fours au gaz par des fours électriques,
- augmentation des moyens de traitements thermiques,
- installation d'une centrale de production d'eau glacée pour le refroidissement des équipements en lieu et place d'un refroidissement en circuit ouvert ;

VU le rapport en date du 25 mai 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 28 juin 2001;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société SAINT JEAN INDUSTRIES est conforme aux dispositions prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société SAINT JEAN INDUSTRIES aux installations qu'elle exploite à SAINT-JEAN-D'ARDIERES ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2000 susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient :

- de prendre acte de la déclaration faite par la société SAINT JEAN INDUSTRIES le 4 mai 2001,
- de modifier la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement afin de prendre en compte les nouveaux volumes des activités qui ont fait l'objet de la déclaration précitée ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Il est pris acte de la déclaration du 4 mai 2001 par laquelle la société SAINT JEAN INDUSTRIES a fait connaître les modifications des installations qu'elle exploite Espace d'activité « Les Gouchoux » à SAINT-JEAN-D'ARDIERES.

**ARTICLE 2 :**

Le tableau des activités figurant au paragraphe 1.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2000 visé ci-dessus est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des Installations	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Classement
Fabrication de pièces moulées en aluminium	25 tonnes par jour	2552-1	A
Travail mécanique des métaux	1 038 kW	2560-1	A
Stockage de solides facilement inflammables (copeaux et particules d'aluminium)	1 tonnes	1450-2a	A
Stockage de produits solides toxiques	5,3 tonnes	1131-1c	D
Trempe et revenu des alliages		2561	D
Installations de combustion alimentées au gaz naturel	1 784 kW	2910-A-2	D
Installations de compression	365 kW	2920-2b	D
Dépôt aérien de liquides inflammables	3 m <sup>3</sup>	1432-2	NC
Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables	2,7 m <sup>3</sup> /h	1434-1	NC
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles	26 m <sup>3</sup>	1530	NC
Emploi de matières abrasives	3 kW	2575	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	9 kW	2925	NC

**ARTICLE 3 :**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-JEAN-D'ARDIERES, à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 4 :**

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-JEAN-D'ARDIERES, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le **25 JUIL. 2007**

Le Préfet,

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

**Ghislaine BENSEMHOUN**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Gilbert PAYET**